

**RECOMMANDATIONS POUR LA
CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
RELATIVE AU PROJET DE
CONVENTION POUR LA
COOPÉRATION INTERNATIONALE
EN MATIÈRE D'ENQUÊTE ET DE
POURSUITE DU CRIME DE
GÉNOCIDE, DES CRIMES
CONTRE L'HUMANITÉ, DES
CRIMES DE GUERRE ET AUTRES
CRIMES INTERNATIONAUX
(LJUBLJANA, SLOVÉNIE, 15-
26 MAI 2023)**

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale de ce rapport a été publiée en 2023 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2023

Index : IOR 51/6710/2023

L'édition originale a été publiée en langue anglaise.

Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains.

Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, amnesty international est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	5
II. ASPECTS POSITIFS DU PROJET DE CONVENTION (version du 30 novembre 2022)	5
III. PRÉOCCUPATIONS SUSCITÉES PAR LES PROJETS DE PRÉAMBULE ET D'ARTICLES..	6
1. SUR LE PROJET DE PRÉAMBULE	7
a) L'interdiction du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la torture et de la disparition forcée en tant que norme impérative du droit international général (<i>jus cogens</i>).....	7
b) Le droit des victimes à la justice, à la vérité et à la réparation	8
2. SUR LA DÉFINITION DES CRIMES VISÉS PAR LE DROIT INTERNATIONAL – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	8
3. SUR LA DÉFINITION PROBLÉMATIQUE DE LA DISPARITION FORCÉE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.....	9
4. SUR LA DÉFINITION PROBLÉMATIQUE DE LA PERSÉCUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.....	11
a) Absence d'exigence de « corrélation » dans les principaux instruments qui ont précédé le Statut de Rome et dans les textes ultérieurs	11
b) Jurisprudence des juridictions pénales internationales relative à la persécution en tant que crime contre l'humanité	13
c) Législations nationales définissant la persécution sans imposer de lien avec d'autres crimes.....	14
d) Avis des spécialistes et des analystes	15
e) Position d'Amnesty International concernant la formulation relative à la persécution en tant que crime contre l'humanité.....	16
5. SUR L'INUTILE OMISSION DES DISPARITIONS COMMISES PAR DES ACTEURS ARMÉS NON ÉTATIQUES DANS L'ANNEXE G.....	17
6. SUR LES RESTRICTIONS GÉOGRAPHIQUES AFFECTANT LA PORTÉE DE CERTAINES DISPOSITIONS.....	18
7. SUR LES MOTIFS GÉNÉRAUX DE REFUS DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE (PROJET	

D'ARTICLE 27)	18
a) Sur la grâce en tant que nouveau motif de refus de l'entraide judiciaire	19
b) Sur la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels en tant que motifs de refus de l'entraide judiciaire	19
8. SUR LA PEINE DE MORT	20
9. SUR LES VICTIMES	20
a) Droit à des réparations complètes et effectives	21
b) Sur les « dommages matériels et moraux »	22
c) Sur le droit de porter plainte ou de signaler et le droit à l'information	22
d) Sur la représentation légale	23
e) Sur la récupération des avoirs à des fins de réparation dans le cadre d'une procédure pénale internationale	23
IV. RECOMMANDATION	25

I. INTRODUCTION

La conférence diplomatique relative au projet de convention pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux (« projet de convention sur l'entraide judiciaire¹ ») se tiendra à Ljubljana (Slovénie) du 15 au 26 mai 2023. Amnesty International adresse aux États plusieurs recommandations à l'approche de cette conférence. La plupart des recommandations présentées dans ce document, qui est une version révisée et mise à jour de celles faites par Amnesty International en 2020², ont déjà été adressées aux États pendant le processus d'élaboration du projet de convention, en particulier lors des différentes consultations informelles auxquelles l'organisation a participé.

Amnesty International invite tous les États à adopter, après y avoir apporté les modifications recommandées ci-dessous, le projet de convention sur l'entraide judiciaire, car il renforce sensiblement la coopération entre États en matière pénale et sera donc un outil efficace dans la lutte contre l'impunité pour les crimes visés par le droit international.

II. ASPECTS POSITIFS DU PROJET DE CONVENTION (VERSION DU 30 NOVEMBRE 2022)

Amnesty International considère que de nombreuses dispositions du projet sont positives et recommande aux États de les adopter. Parmi ces dispositions positives, dont Amnesty International a expliqué l'importance dans de précédentes publications³, l'organisation compte notamment (mais

¹ Disponible sur <https://www.gov.si/assets/ministrstva/MZZ/projekti/MLA-pobuda/20221130-FRA-MLA-DRAFT-CONVENTION-CLEAN.pdf>.

² Disponible sur www.amnesty.org/en/documents/ior51/1651/2020/en/.

³ Voir Amnesty International, « Key Observations and Recommendations, Second Preparatory Conference of States Party to the 'Mutual Legal Assistance Initiative', 11th–14th March 2019 » et *Recommendations for a Convention on Mutual Legal Assistance*, www.amnesty.org/en/documents/ior51/1651/2020/en/. Voir également la lettre conjointe *Joint NGO letter to the Core-Group and Co-Sponsoring States to the Mutual Legal Assistance (MLA) Initiative*, disponible sur www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/05/IOR5131232020ENGLISH.pdf.

pas exclusivement) :

- l'exclusion de la définition du sexe figurant à l'article 7(3) du Statut de Rome (car cette définition ne reconnaît pas totalement la construction sociale du genre, et des rôles, comportements, activités et attributs connexes assignés aux femmes, aux hommes, aux filles et aux garçons) ;
- l'inclusion de la torture et, dans une certaine mesure, de la disparition forcée en tant que crimes visés par le projet de convention dans les annexes F et G (projet d'article 3[1]) (même si Amnesty International estime que l'application de la convention à ces deux crimes ne devrait pas être facultative pour les États et qu'ils devraient être intégrés au texte principal du projet plutôt qu'en annexe) ;
- l'exclusion de la condition de « double incrimination » pour la coopération (projet d'article 7) (car Amnesty International considère que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et la disparition forcée relèvent du droit international coutumier et qu'ils devraient donc être interdits dans le droit national de tous les États) ;
- la disposition relative à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) (projet d'article 11) ;
- la mention du principe de « non-refoulement » dans les projets d'articles 27(1)(d) et 45(1)(d) ;
- l'ajout de l'« orientation sexuelle » au rang des motifs de refus d'entraide judiciaire et d'extradition (projets d'articles 27[1][a] et 45[1][a]), ainsi que concernant le transit (projet d'article 57[5]) ;
- la nouvelle disposition définissant le concept de « victime », sur le modèle de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la cour pénale internationale (projet d'article 73) ;
- la modification de la disposition relative à la possibilité pour tous les États – et non pas seulement les États membres des Nations unies et les États observateurs – de signer, ratifier, accepter et approuver la convention ou d'y adhérer (projet d'article 82).

Toutes ces dispositions vont dans la bonne direction et méritent d'être soutenues par tous les États.

III. PRÉOCCUPATIONS SUSCITÉES PAR LES PROJETS DE PRÉAMBULE ET D'ARTICLES

Amnesty International reste préoccupée par certaines dispositions figurant

Recommandations pour la conférence diplomatique relative au projet de convention sur la coopération internationale pour les enquêtes et les poursuites concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres crimes de droit international (Ljubljana, Slovénie, 15-26 mai 2023)

dans le préambule et dans certains articles du projet de convention. Ce document n'est pas un exposé exhaustif de l'avis d'Amnesty International sur tous les projets d'articles. L'absence de commentaire concernant une disposition (dans sa totalité ou en partie) ne signifie donc pas que l'organisation l'approuve.

1. SUR LE PROJET DE PRÉAMBULE

Plusieurs dispositions pourraient souligner certains éléments clés du projet de convention sur l'entraide judiciaire si elles étaient modifiées ou intégrées dans le préambule. Par exemple :

a) L'interdiction du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la torture et de la disparition forcée en tant que norme impérative du droit international général (*jus cogens*)

Le préambule rappelle à juste titre que « le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre [...] figurent parmi les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble ». Les rédacteurs et rédactrices pourraient cependant aller plus loin en prenant exemple sur le projet de convention pour la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, élaborée par la Commission du droit international⁴ et en intégrant une disposition rappelant que l'interdiction du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la torture et de la disparition forcée est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Comme l'a souligné la Commission du droit international, l'interdiction de la plupart des crimes de droit international est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)⁵.

L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités établit qu'une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère⁶. En d'autres termes, les normes

⁴ Rapport de la Commission du droit international, Soixante et onzième session (29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019), doc. ONU A/74/10, chapitre IV, § 4 du préambule.

⁵ Rapport de la Commission du droit international, soixante-treizième session (2022), doc. ONU A/77/10, chapitre IV, conclusion 23 et ses commentaires.

⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980), RTNU, vol. 1155, p. 331.

impératives – comme l'interdiction absolue de l'esclavage⁷ et de la torture⁸ – sont hiérarchiquement supérieures aux autres normes du droit international et, en conséquence, elles prévalent sur ces dernières en cas de conflit.

Un universitaire de renom a expliqué qu'au nombre des obligations juridiques *erga omnes* découlant du *jus cogens* figurent l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*), la non-applicabilité des délais de prescription, la non-applicabilité de l'excuse de « l'obéissance à des ordres ou instructions supérieurs », l'application universelle de ces obligations en temps de paix comme en temps de conflit armé, et la non-dérogation sous le régime des « états d'urgence »⁹.

b) Le droit des victimes à la justice, à la vérité et à la réparation

Bien que le préambule fasse référence, en termes généraux aux « droits des victimes », il ne rappelle pas spécifiquement les droits des victimes à la justice, à la vérité et à la réparation comme le font, par exemple, le préambule de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰ et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et de violations graves du droit international humanitaire¹¹.

Étant donné que le préambule résume les objectifs du projet de convention et que les mesures visant à lutter contre les crimes relevant du droit international devraient être axées sur les victimes (voir section 9), il serait souhaitable d'inclure un nouveau paragraphe soulignant ou rappelant l'intégralité des droits des victimes à la justice, à la vérité et à la réparation en tant que composantes fondamentales de la lutte contre l'impunité.

2. SUR LA DÉFINITION DES CRIMES VISÉS PAR LE

⁷ Chambre africaine extraordinaire d'assises, *Ministère public c. Hissain Habré*, Jugement, 30 mai 2016, § 1484. Voir également : G. Mettraux, *International Crimes, Law and Practise, Volume II: Crimes against Humanity*, OUP 2020, p. 415.

⁸ Cour internationale de justice (CIJ), *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, 20 juillet 2012, rapports 2012 de la CIJ, § 99.

⁹ C. Cheriff Bassiouni, *International Crimes: Jus Cogens and Obligatio Erga Omnes*, Law and Contemporary Problems, vol. 59, n° 4, p. 63.

¹⁰ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (adoptée le 20 décembre 2006 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010), RTNU, vol. 2716, p. 3.

¹¹ Assemblée générale des Nations unies, Rés. 60/147 (16 décembre 2005).

DROIT INTERNATIONAL – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Amnesty International approuve de manière générale la décision des rédacteurs et rédactrices de reproduire les définitions des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) dans le projet de convention sur l'entraide judiciaire. Cependant, lorsque des traités internationaux ou le droit international coutumier contiennent des définitions plus larges que celles du Statut de Rome, ce sont ces dernières qu'il convient de privilégier et d'intégrer au projet de convention.

Il ne faut pas oublier que le Statut de Rome a été adopté il y a 25 ans. Le projet de convention sur l'entraide judiciaire est l'occasion de revenir sur certains compromis faits par les États à l'époque et de suivre l'évolution qu'a connue le droit international depuis lors. Amnesty International souhaite souligner qu'à certains égards, les dispositions du Statut de Rome constituent une exception plutôt que la règle, telle qu'établie dans le droit international général, et sont le produit d'un processus de négociation particulier. Il n'y a aucune raison de se contenter de reproduire ces dispositions sans envisager d'améliorations qui favoriseraient la réalisation des objectifs du projet de convention.

En particulier, pour deux des crimes contre l'humanité visés dans le projet d'article 2 (la disparition forcée et la persécution), le projet prévoit des *seuils de compétence*, tout comme l'article 7 du Statut de Rome. Ces *seuils de compétence* n'existent pas dans les définitions que donne le droit international coutumier de ces crimes. Les États ont peut-être souhaité, lors des négociations portant sur le Statut de Rome, restreindre la compétence de la Cour pénale internationale pour certains crimes, mais ces *seuils de compétence* sont inappropriés pour un traité qui sera appliqué par les États parties à la convention sur l'entraide judiciaire uniquement dans le cadre de leurs juridictions nationales, et non par une juridiction pénale internationale.

Le projet d'article 2 pourrait être amélioré sans que cela altère de façon substantielle l'esprit des définitions du Statut de Rome.

3. SUR LA DÉFINITION PROBLÉMATIQUE DE LA DISPARITION FORCÉE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

L'article 2(4)(i) suit l'exemple du Statut de Rome en définissant la disparition forcée ainsi :

Par « disparitions forcées de personnes » on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, *dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée* [italiques ajoutés par Amnesty International].

Le projet de convention sur l'entraide judiciaire ne devrait pas utiliser la formulation restrictive qui se trouve à l'article 7 du Statut de Rome, selon laquelle une disparition forcée se définit par le fait que l'auteur ait eu l'intention à la fois de soustraire une personne à la protection de la loi et de le faire pendant une période prolongée.

La soustraction de la personne à la protection de la loi est une conséquence naturelle ou, tout au plus, un élément purement objectif du crime de disparition forcée tel que défini par le droit international. L'aspect intentionnel n'est pas déterminant. De la même manière, il n'est pas nécessaire que la soustraction à la loi ait lieu pendant une période prolongée. Par exemple, lorsque le délai dans lequel une personne doit comparaître devant une autorité judiciaire afin de contrôler la légalité de sa détention (comme l'exigent le droit national et le droit international) a expiré et que la personne n'a pas été présentée à une autorité judiciaire, il ne peut faire aucun doute que cette personne est soustraite à la protection de la loi, même s'il ne s'agit pas d'une période « prolongée ». De plus, c'est souvent pendant la première phase de la disparition que la personne disparue se trouve dans une situation de vulnérabilité accrue et exposée à un risque élevé de torture ou d'exécution extrajudiciaire. Il est d'une importance capitale que la définition de ce crime contre l'humanité comprenne cette période.

Les rédacteurs et rédactrices ne doivent pas oublier que la formulation « dans l'intention de les [les personnes disparues] soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée¹² » ne figure pas dans la définition que donnent de ce crime la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³ et la Déclaration de

¹² Amnesty International, *Pas d'impunité pour les disparitions forcées. Liste des principes à respecter en vue d'une application efficace de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, consultable à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior51/006/2011/fr/>, p.5-6.

¹³ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Recommandations pour la conférence diplomatique relative au projet de convention sur la coopération internationale pour les enquêtes et les poursuites concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres crimes de droit international (Ljubljana, Slovénie, 15-26 mai 2023)

1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁴.

Aucun de ces deux éléments ne doit être retenu dans la définition adoptée. L'un et l'autre posent des obstacles superflus à la protection des victimes et à d'éventuelles poursuites.

4. SUR LA DÉFINITION PROBLÉMATIQUE DE LA PERSÉCUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le projet d'article 2(3)(h) prévoit que la persécution doit être « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime visé par la présente Convention ». Amnesty International a précédemment déjà expliqué de façon détaillée¹⁵ que le crime contre l'humanité de persécution doit être considéré comme un crime autonome, indépendant de tout autre crime contre l'humanité.

a) Absence d'exigence de « corrélation » dans les principaux instruments qui ont précédé le Statut de Rome et dans les textes ultérieurs

Contrairement à l'article 2(3)(h) du projet de convention sur l'entraide judiciaire et à l'article 7(1)(h) du Statut de Rome, la plupart des instruments qui ont précédé ce dernier, comme la loi n° 10 du Conseil de contrôle de 1945¹⁶, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de 1993¹⁷ et le Statut du Tribunal pénal international pour le

(adoptée le 20 décembre 2006 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010), RTNU, vol. 2716, p. 3.

¹⁴ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, résolution 47/133 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992.

¹⁵ Voir : Amnesty International, Commission du droit international : La formulation problématique de la persécution dans le projet de convention sur les crimes contre l'humanité, <https://www.amnesty.org/fr/documents/ior40/9248/2018/fr/>.

¹⁶ Loi n° 10 du Conseil de contrôle relative au châtime des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, adoptée à Berlin, le 20 décembre 1945, art. II(1)(c) (« Crimes contre l'humanité. Atrocités ou délits y compris, mais sans être limités à, l'assassinat, l'extermination, la mise en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou autres actes inhumains commis contre toute population civile, ou les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses avec ou sans violation des lois intérieures du pays où ces actions ont été perpétrées »).

¹⁷ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 5(h) (« persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses »).

Rwanda de 1994¹⁸, n'exigent pas de lien ni de corrélation spécifique avec un autre crime de droit international pour considérer la persécution comme un crime contre l'humanité.

De la même manière, les instruments postérieurs au Statut de Rome, comme le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹⁹, la loi relative aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens²⁰, la loi kosovare sur les Chambres spécialisées et le Bureau du Procureur spécialisé²¹, et le Protocole portant statut de la Cour de justice africaine et des Droits de l'homme (modifié par le protocole de Malabo)²² ne requièrent aucune corrélation avec d'autres crimes pour considérer la persécution comme un crime contre l'humanité.

Des spécialistes ont expliqué que l'exigence de « corrélation » ajoutée dans le Statut de Rome pour le seul crime de persécution est un seuil juridictionnel visant à limiter la compétence de la Cour pénale internationale. En effet, certaines délégations à la Conférence de Rome « considéraient que la notion de persécution était vague et potentiellement élastique²³ ». Amnesty International pense que cette condition serait ici inappropriée, car ce crime est défini en des termes très précis (« déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité

¹⁸ Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, art. 3(h) (« persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses »). Statut des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, art. 5.

¹⁹ Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, mis en place à la faveur d'un accord entre les Nations unies et le gouvernement de Sierra Leone conformément à la résolution 1315 du 14 août 2000 du Conseil de sécurité, art. 2(h) (« [p]ersécutions pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses »).

²⁰ Loi établissant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), art. 5 (« persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux »).

²¹ Law No.05/L-053, 3 août 2015, art. 13(h) ('persecution on political, racial, ethnic or religious grounds').

²² Protocole de Malabo, adopté lors de la 23^e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, Malabo, Guinée équatoriale, 27 juin 2014, art. 28C(1)(h) (« persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ». Le protocole de Malabo n'est pas encore entré en vigueur.

²³ K. Kittichaisaree, *International Criminal Law* (Oxford University Press, 2002), p. 121.

qui en fait l'objet ») et ne peut donc pas être considéré comme vague.

La jurisprudence d'autres tribunaux pénaux internationaux tout comme de nombreuses applications nationales du Statut de Rome, des travaux universitaires et des commentaires de spécialistes montrent bien que ce seuil ne figure pas dans le droit international général et n'est pas nécessaire aux poursuites à l'échelle nationale.

b) Jurisprudence des juridictions pénales internationales relative à la persécution en tant que crime contre l'humanité

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a affirmé en 2000, dans l'affaire *Kupreškić*, que :

la Chambre de première instance rejette l'idée que la persécution doit être liée à d'autres crimes relevant du Statut du Tribunal international²⁴.

Le tribunal a ajouté que : « [L]e droit international coutumier n'a pas retenu une définition restrictive de la persécution²⁵. » Un an plus tard, dans l'affaire *Kordić et Čerkez*, le tribunal est arrivé à une conclusion similaire²⁶.

De la même façon, en 2014, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ont, dans l'affaire *Nuon Chea et Khieu Samphan*, rejeté l'argument selon lequel un lien devait exister entre les actes de persécution et tout autre crime sous-jacent relevant de la compétence des CETC. Contrairement à ce qu'affirmaient la défense, les CETC ont jugé, en application du principe de légalité, que la Chambre était tenue de retenir la définition de la persécution en tant que crime contre l'humanité telle qu'elle existait en droit international coutumier en 1975, c'est-à-dire sans imposer que la persécution soit liée à un autre crime relevant de la compétence de cette juridiction²⁷.

²⁴ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Jugement, *Kupreškić* (IT-95-16) « Vallée de la Lašva », Chambre de première instance, 14 janvier 2000, § 581.

²⁵ Ibid., § 615.

²⁶ Id., Jugement, *Kordić et Čerkez* (IT-95-14/2), Chambre de première instance, 26 février 2001, § 197.

²⁷ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, *Nuon Chea et Khieu Samphan*, 002/19-09-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, 7 août 2014, § 431-432.

c) Législations nationales définissant la persécution sans imposer de lien avec d'autres crimes

Un certain nombre d'États dont la législation nationale applique pourtant les dispositions du Statut de Rome n'imposent aucune « corrélation » pour que la persécution soit considérée comme un crime contre l'humanité.

Ainsi, le Code pénal français considère comme crime contre l'humanité :

La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international²⁸.

En Allemagne, le Code des crimes contre le droit international sanctionne la persécution « d'un groupe ou d'une collectivité identifiables par la privation ou la restriction considérable de leurs droits humains fondamentaux pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou pour d'autres motifs reconnus comme illicites au regard des règles générales du droit international²⁹ » [traduction non officielle].

Le Burkina Faso³⁰, le Burundi³¹, le Canada³², la République du Congo³³, la République de Corée³⁴, l'Équateur³⁵, l'Espagne³⁶, l'Estonie³⁷, la Finlande³⁸,

²⁸ France, Code pénal, art. 212-1(8).

²⁹ Allemagne, Code of Crimes against International Law, 2002, art. 7(10).

³⁰ Burkina Faso, Code pénal (2018), art. 422-1.

³¹ Burundi, Loi n° 1/004 du 8 mai 2003 portant la répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, art. 3(h).

³² Canada, Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, 2000, art. 4(3) et 6(3).

³³ République du Congo, Loi n° 8-98 du 31 octobre 1998, art. 6(h).

³⁴ République de Corée, Act on the punishment of crimes within the jurisdiction of the International Criminal Court, art. 9(7) (21 décembre 2007, Loi 8719).

³⁵ Équateur, Código Orgánico Integral Penal, art. 86.

³⁶ Espagne, Código Penal, art. 607 bis (1)(1°).

³⁷ Estonie, Penal Code, § 89(1).

³⁸ Finlande, Criminal Code, chap. 11 (War Crimes and Crimes against Humanity), art. 3(5).

Recommandations pour la conférence diplomatique relative au projet de convention sur la coopération internationale pour les enquêtes et les poursuites concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres crimes de droit international (Ljubljana, Slovénie, 15-26 mai 2023)

la Géorgie³⁹, la Hongrie⁴⁰, la Lituanie⁴¹, le Monténégro⁴², le Panama⁴³, le Portugal⁴⁴, la Serbie⁴⁵ et la République tchèque⁴⁶ sont autant d'exemples d'États qui n'imposent pas de corrélation pour que la persécution soit considérée comme un crime contre l'humanité. Toutes ces législations confirment qu'il n'existe pas d'exigence de corrélation en droit international coutumier.

d) Avis des spécialistes et des analystes

D'éminents spécialistes et analystes ont affirmé que le droit international coutumier n'imposait pas de lien ou de corrélation avec d'autres crimes pour considérer la persécution comme un crime contre l'humanité. Le professeur Antonio Cassese, par exemple, soutient que :

[L]'article 7 [du Statut de Rome] est plus restrictif que le droit international coutumier concernant un élément de la définition de la persécution. Selon l'article 7(1)(h), pour relever de la compétence de la CPI, la persécution doit être perpétrée « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ». Il semblerait que le droit international coutumier n'impose pas un tel lien.

Antonio Cassese poursuit : « [L]'article 7 ajoute non seulement une condition qui n'est pas prévue par le droit international général, mais il emploie l'expression "en corrélation avec", qui n'est pas claire et peut donner lieu à de multiples interprétations⁴⁷. »

Le professeur Gerhard Werle est du même avis :

³⁹ Géorgie, Criminal Code, art. 408.

⁴⁰ Hongrie, Act C of 2012 on the Criminal Code, art. 143(h).

⁴¹ Lituanie, Criminal Code, art. 100.

⁴² Monténégro, Criminal Code, art. 427.

⁴³ Código Penal de Panamá, 2007, art. 432(10).

⁴⁴ Portugal, Lei No.31/2004 de 22 de julho adapta a legislação penal portuguesa ao Estatuto do Tribunal Penal Internacional, art. 5(h).

⁴⁵ Serbie, Criminal Code, art. 371 (Crimes against Humanity).

⁴⁶ République tchèque, Criminal Code, art. 401(1)(e).

⁴⁷ A. Cassese, « Crimes against Humanity », dans A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (dir.) (OUP, Oxford, 2009), p. 376.

L'exigence de corrélation visait à prendre en compte les préoccupations concernant l'étendue de ce qu'englobe la persécution. Avec cet élément de définition accessoire, le Statut de la CPI est en décalage par rapport au droit international coutumier, car la persécution est devenue un crime indépendant, au même titre que les [autres] crimes contre l'humanité⁴⁸.

D'autres spécialistes et analystes reconnus sont parvenus à la même conclusion.⁴⁹

e) Position d'Amnesty International concernant la formulation relative à la persécution en tant que crime contre l'humanité

Amnesty International estime que la persécution constitue, en soi, un crime contre l'humanité, indépendamment des autres crimes, et peut donc être considérée en tant que tel, même en l'absence d'autres crimes⁵⁰, à condition que les actes aient été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile⁵¹. L'organisation rejette l'idée selon laquelle des actes de persécution ne peuvent être considérés comme un crime contre l'humanité que s'ils sont commis en corrélation avec d'autres crimes de droit international.

L'accusation de « persécution » doit être séparée d'autres chefs d'accusation éventuels, et le projet de convention sur l'entraide judiciaire, qui vise à être appliqué à l'échelle nationale, doit s'aligner sur le droit international coutumier, juridiquement contraignant pour tous les États,

⁴⁸ G. Werhle, *Principles of International Criminal Law* (TMC Asser Press, La Haye, 2009), p. 332.

⁴⁹ P. Currat, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, (Bruylant, L.G.D.J., Schulthess, 2006), p. 456 (« Cette exigence du Statut de la Cour pénale internationale s'éloigne de l'état actuel du droit international coutumier, qui n'exige plus un tel lien ») ; Y. Jurovics, « Article 7 – Crimes contre l'humanité », dans J. Fernandez et X. Pacreau, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article* (Pedone, Paris, 2012), p. 448 (« Cette exigence d'une corrélation avec un autre crime peut sembler dépassée. Elle constitue même certainement une restriction par rapport au droit international coutumier ») ; J.R.W.D. Jones et S. Powles, *International Criminal Practise*, 3e ed. (OUP, Oxford, 2003), p. 216 (« La définition de la "persécution" dans le Statut de Rome, qui maintient la condition imposée par Nuremberg et abandonnée depuis selon laquelle les crimes contre l'humanité relevant de la persécution doivent être commis en corrélation avec un autre acte ou crime visé par le Statut, a été jugée "plus restrictive que nécessaire en droit international coutumier" [jugement *Kordić et Čerkez*, § 197] »).

⁵⁰ Amnesty International, « The International Criminal Court: Making the right choices - Part I » (Index AI : IOR 40/01/1997, janvier 1997), p. 45.

⁵¹ Arrêt, *Duško Tadić* (IT-94-1-A), Chambre d'appel, 15 juillet 1999, § 248.

plutôt que sur la formulation restrictive propre au Statut de Rome.

5. SUR L'INUTILE OMISSION DES DISPARITIONS COMMISES PAR DES ACTEURS ARMÉS NON ÉTATIQUES DANS L'ANNEXE G

L'Annexe G prévoit que le projet de convention sur l'assistance juridique mutuelle s'appliquera également au crime de disparition forcée, pour les États parties qui font une déclaration au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du projet de convention ou de l'accession à cet instrument, ou par la suite.

Le deuxième paragraphe de l'Annexe G reprend mot pour mot le texte de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui dispose que :

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Cependant, l'Annexe G ne comprend pas l'article 3 de la Convention internationale contre les disparitions forcées, qui incrimine les mêmes agissements lorsqu'ils sont « l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant *sans* l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État » (terme mis en italique par nos soins).

Amnesty International rappelle que les agissements définis à l'article 3 de la Convention internationale contre les disparitions forcées constituent aussi un crime de droit international⁵². Il est à noter que dans le droit international humanitaire, l'interdiction de la disparition forcée s'applique à toutes les parties à un conflit : aux acteurs étatiques et non étatiques.

⁵² Voir : *Non-state actors and enforced disappearances – Observations to inform the Draft Statement by the Committee on Enforced Disappearances*, 7 février 2023, www.amnesty.org/fr/documents/ior40/6426/2023/en/.

En résumé, les personnes qui rédigent le projet de convention n'ont aucune raison de soustraire les acteurs non étatiques des dispositions de cet instrument quand ces derniers sont soupçonnés d'être pénalement responsables d'une disparition.

6. SUR LES RESTRICTIONS GÉOGRAPHIQUES AFFECTANT LA PORTÉE DE CERTAINES DISPOSITIONS

Le projet d'article 43(1) applicable au Chapitre IV (Extradition), dispose que :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux crimes visés par la présente Convention, lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition de l'État partie se trouve sur le territoire de l'État partie requis.

Le fait d'exiger que la personne dont l'extradition est demandée « se trouve sur le territoire de l'État partie requis » exclut inutilement toutes les situations où la personne concernée pourrait se trouver dans « tout endroit se trouvant sous la juridiction de l'État partie », comme par exemple un territoire occupé, un lieu de détention se trouvant sous l'autorité et la responsabilité de l'État requis mais en dehors de son territoire, une ambassade ou un consulat de l'État requis, ou tout autre endroit où l'État requis exerce son autorité.

Il est important de souligner que certaines autres dispositions du projet de convention mentionnant le champ d'application géographique d'une obligation ne sont pas soumises à une telle restriction. Par exemple, comme le projet d'article 6(1)(a) et 6(2) contient les formulations « sur tout territoire sous la juridiction dudit État » et « sur tout territoire sous sa juridiction », et le projet d'article 11, « sur le territoire sous la juridiction duquel », le champ d'application des obligations ne se limite donc pas uniquement au territoire de l'État concerné.

7. SUR LES MOTIFS GÉNÉRAUX DE REFUS DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE (PROJET D'ARTICLE 27)

Les motifs inappropriés de refus de coopération représentent l'un des principaux problèmes relevés en ce qui concerne le cadre juridique actuel de l'entraide judiciaire. L'État devient indéfendable lorsque l'on se trouve face aux « crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble » (projet de préambule). En conséquence, le projet de convention devrait restreindre au maximum les motifs de refus tout en veillant à ce que les droits des victimes, des témoins et des accusé·e·s soient toujours protégés.

a) Sur la grâce en tant que nouveau motif de refus de l'entraide judiciaire

Le nouveau projet d'article 27(1)(c) prévoit que l'entraide judiciaire « est refusée si [la] demande porte sur des faits pour lesquels la personne poursuivie a été définitivement acquittée, *graciée* ou condamnée » (terme mis en italique par nos soins).

Comme l'organisation l'a déjà expliqué de façon détaillée, et à l'exception de quelques cas très exceptionnels, la grâce ne peut être accordée ni aux personnes soupçonnées d'être pénalement responsables de crimes de droit international ou de violations flagrantes des droits humains, ni à celles qui ont été déclarées coupables de tels crimes ou violations⁵³. En conséquence, l'ajout de ce nouveau motif de refus d'entraide judiciaire doit être supprimé.

b) Sur la souveraineté, la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels en tant que motifs de refus de l'entraide judiciaire

Le projet d'article 27(2)(b) dispose que :

L'entraide judiciaire peut être refusée si :

(b) L'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son *ordre public* ou à d'autres intérêts essentiels ;

L'organisation considère qu'il serait contre-productif que l'ensemble de motifs vagues et subjectifs de refus de l'entraide judiciaire que constituent « [l]a souveraineté, [l]a sécurité, [l]'ordre public ou d'autres intérêts essentiels » soit inclus dans le projet de convention visant à améliorer la coopération étatique concernant les crimes de droit international au sujet desquels tous les États sont tenus d'enquêter et d'engager des poursuites (ou d'extrader).

De plus, de nombreux États n'ont même pas inclus les motifs de refus indiqués dans le projet d'article 27(2)(b) dans leur législation nationale ou dans les traités bilatéraux sur l'entraide judiciaire, et on ne les trouve pas non plus dans nombre de traités multilatéraux.

En résumé, les rédacteurs du projet de convention doivent éviter d'utiliser des termes vagues susceptibles de donner lieu à des abus et qu'il est difficile de contester. L'entraide judiciaire doit être facilitée par cette convention autant que possible, et les exceptions telles que les motifs de refus doivent donc être prévues de la façon la plus restrictive et précise

⁵³Voir : Amnesty International, Peru: IACHR: *Amicus Curiae brief* in the cases of “*La Cantuta*” and “*Barrios Altos*” vs. Peru (Monitoring compliance with judgments), février 2018, www.amnesty.org/fr/documents/AMR46/7821/2018/en/.

possible.

8. SUR LA PEINE DE MORT

Amnesty International se félicite de la disposition prévoyant que toute demande d'extradition liée à une infraction passible de la peine de mort au titre de la législation de l'État partie requérant sera refusée par l'État partie requis. Toutefois, le projet d'article 45(1)(b), *in fine*, permet qu'une demande d'extradition suive son cours dans les cas où la peine de mort, « si elle est prononcée, ne sera pas exécutée. ».

Amnesty International considère que la peine capitale constitue en soi une violation du droit à la vie tel que consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, la peine de mort constitue le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit. En conséquence, l'organisation recommande la suppression des formulations « ou ne sera pas exécutée si elle est prononcée » dans le projet d'article 27(1)(b) et « ou, si elle est prononcée, ne sera pas exécutée » dans le projet d'article 45(1)(b).

Le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que les assurances dans ce contexte doivent être « crédibles et effectives » et qu'elles doivent déjà éliminer la menace du prononcé de la peine de mort et pas seulement de son application⁵⁴. De plus, le Comité précise :

S'il s'appuie sur des assurances données par l'État de destination concernant le traitement qui sera réservé à l'intéressé après son renvoi, l'État expulsant devrait mettre en place des mécanismes adéquats permettant de s'assurer que les garanties données seront respectées dès le moment de ce renvoi⁵⁵.

Par ailleurs, si les assurances que la peine de mort ne sera ni prononcée ni appliquée peuvent être fournies par l'État requérant et peuvent permettre à l'État requis de procéder à l'extradition, cela ne doit pas être considéré comme une réponse durable face au fléau de la peine capitale ni comme une solution de remplacement viable ou à long terme pour l'indispensable abolition totale de la peine de mort partout dans le monde, y compris dans l'État requis⁵⁶.

9. SUR LES VICTIMES

Amnesty International a précédemment appelé les États à étoffer et

⁵⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 : Article 6 : droit à la vie, doc. ONU CCPR/C/GC/36, § 34.

⁵⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, § 30.

⁵⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, § 50.

renforcer le chapitre VI du projet de convention (« Victimes, témoins, experts et autres ») afin que les droits des victimes soient incorporés dans l'ensemble du texte à chaque fois que cela est nécessaire⁵⁷. En particulier, le droit international pénal et le droit international relatif aux droits humains prévoient que les victimes ont droit à : (i) une protection efficace ; (ii) un soutien efficace ; (iii) l'information sur leurs droits ; (iv) des informations en temps utile sur l'état d'avancement de la procédure ; (v) la participation à la procédure ; (vi) une représentation juridique pendant la procédure ; (vii) une réparation totale et efficace ; et (viii) l'exécution forcée des réparations accordées, notamment au moyen du traçage, du gel, de la saisie et de la confiscation des avoirs.

Comme nous l'avons souligné plus haut, le préambule du projet de convention devrait reconnaître expressément les droits des victimes à la vérité, à la justice et à réparation.

a) Droit à des réparations complètes et effectives

Une des graves omissions de l'actuel projet de convention concerne le droit des victimes à des réparations complètes et effectives. L'actuel projet d'article 75(1) prévoit que les victimes ont « le droit de *demander* réparation » [terme mis en italique par nos soins], plutôt que « le droit à » réparation.

La modification de la formulation est d'une importance cruciale, car elle exprime les droits concrets des victimes d'accéder à un recours et à réparation. En effet, le droit des victimes à un recours effectif, y compris à des réparations, est un droit bien établi dans le droit international relatif aux droits humains et dans le droit international humanitaire, et il est consacré dans plusieurs instruments et traités internationaux⁵⁸. Selon l'organisation, le maintien d'une disposition qui ne prévoirait que le droit de « demander » réparation, et non le droit à réparation, risque de se traduire par une régression du droit international concernant les droits des victimes.

Notons également que le projet de convention mentionne en note de bas de

⁵⁷ Amnesty International, Key Observations and Recommendations, pp. 8 à 10.

⁵⁸ Il s'agit, entre autres, de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de l'article 3 de la Convention (IV) de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de guerre sur terre, et de la règle 150 des règles de droit international humanitaire coutumier (CICR).

page, en ce qui concerne les cinq formes de réparation, le Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité de la CDI⁵⁹. L'organisation propose que le projet de convention cite en lieu et place de ce dernier les Principes fondamentaux (IX. Réparation du préjudice subi), qui fournissent des explications plus précises quant aux différentes formes de réparation⁶⁰.

b) Sur les « dommages matériels et moraux »

Le projet d'article 75(1) prévoit la réparation « des dommages matériels et moraux », sous les cinq formes indiquées dans les Principes fondamentaux, à savoir : la restitution, l'indemnisation, la satisfaction, la réadaptation et les garanties de non-répétition.

Or, dans les Principes fondamentaux, les dommages matériels et moraux ne sont explicitement mentionnés que dans la partie qui concerne l'indemnisation. Il est incohérent, et également potentiellement restrictif, de limiter le droit à réparation aux dommages matériels et moraux – qui représentent l'une des cinq formes de dommage pouvant faire l'objet d'une évaluation économique en vue d'une forme de réparation (l'*indemnisation*) – alors que cet article porte sur les cinq formes de réparation.

c) Sur le droit de porter plainte ou de signaler et le droit à l'information

Le projet d'article 9 prévoit maintenant que toute personne qui affirme que des crimes visés par la convention ont été ou sont en train d'être commis a « le droit de le signaler » aux autorités compétentes. En ce qui concerne « le droit de le signaler » aux autorités compétentes, d'autres conventions incluant ces droits – les droits de porter plainte et de signaler – prévoient également qu'à la suite du dépôt d'une plainte, « l'affaire [sera] examinée rapidement et impartialement par [...] les autorités compétentes » ou qu'après avoir reçu un signalement, les autorités compétentes « examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale ».

Compte tenu de ces exemples, l'actuelle formulation du droit de signaler des faits pourrait être renforcée en mentionnant l'obligation d'examiner rapidement et impartialement la plainte. Le projet d'article 9 devrait également prévoir plus clairement qu'à la suite de l'examen d'une plainte, le cas échéant, une enquête exhaustive et impartiale sera menée sans délai

⁵⁹ Note de bas de page 152 du projet de convention : « Fondé sur le Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité de la CDI, article 12(3) »

⁶⁰ Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 2005, IX. Réparation du préjudice subi.

sur les allégations.

De plus, le projet d'article 9 – ou un autre article –, devrait expressément prévoir que les États parties doivent vérifier les faits concernant les informations qu'ils reçoivent, et informer les victimes de l'état d'avancement et de l'issue de l'examen de la plainte ainsi que de toute enquête ouverte éventuellement à la suite de cette plainte, et prévoir de façon spécifique le droit à la vérification des faits et à la divulgation complète et publique de la vérité – afin que les États s'acquittent de leur obligation d'enquêter et de mener des poursuites avec des procès équitables, et que les victimes aient accès à des recours utiles –, ce qui comprend les droits à la vérification des faits et à la divulgation complète et publique de la vérité (en ayant, le cas échéant, vérifié si d'autres dommages ont été subis, et examiné les intérêts des victimes).

d) Sur la représentation légale

Le projet d'article 75 devrait prévoir, sur le modèle de la règle 16 du Règlement de procédure et de preuve de la cour pénale internationale (Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins), qu'à chaque fois que les intérêts de la victime sont menacés, cette dernière doit bénéficier du droit à une représentation légale.

e) Sur la récupération des avoirs à des fins de réparation dans le cadre d'une procédure pénale internationale

Comme Amnesty International et plusieurs autres organisations non gouvernementales l'ont signalé par le passé, les dispositions du projet de convention relatives à la récupération d'avoirs pourraient être considérablement améliorées⁶¹.

Le projet d'article 41 (« Restitution et confiscation ») ne permet que la confiscation des avoirs qui sont le produit des crimes visés par la convention, ou qui représentent la valeur de ce produit, ou qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour de tels crimes. Or, quand des personnes déclarées pénalement responsables de crimes de droit international ont amassé une importante richesse au moyen de vastes systèmes de corruption et d'abus, il est parfois difficile, voire impossible, d'établir un lien direct entre leurs avoirs et les crimes qu'elles ont commis, afin de prouver qu'il s'agit du « produit des crimes visés par la présente Convention » ou qu'ils sont « utilisés ou destinés à être utilisés pour de tels crimes ». Dès lors, il est absolument nécessaire que la confiscation des avoirs au titre de la convention ne se limite pas au « produit des crimes » et qu'elle comprenne

⁶¹ Voir la communication de février 2022 : <https://redress.org/wp-content/uploads/2022/02/2022.02.23-MLA-Initiative-Submission-Asset-Recovery-.pdf>.

tous les avoirs qui peuvent être légalement obtenus à des fins de réparation, notamment de restitution, d'indemnisation, de satisfaction, de réadaptation et de garanties de non-répétition⁶².

De même, le projet d'article 41 ne prévoit pas la confiscation d'avoirs destinée à apporter réparation aux victimes. Il se contente de prévoir la « restitution » du produit des crimes « à la victime et/ou à son propriétaire légitime antérieur ». Le mot « restitution » signifie de façon ordinaire qu'une chose qui a été perdue ou volée est rendue à son véritable propriétaire. Une disposition basée sur la restitution ne permettrait pas une véritable réparation conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation. La restitution ne représente que l'une des cinq formes de réparation indiquées dans les Principes fondamentaux.

Il est également nécessaire de souligner que la récupération de tous les avoirs (pas uniquement ceux liés aux crimes) à des fins de réparation (pas seulement de restitution) serait conforme aux dispositions en matière de procédure pénale du droit interne de certains États, qui permettent que des ordonnances d'indemnisation soient rendues contre l'accusé·e en faveur de la ou des victime(s).

Le projet actuel ne mentionne pas les droits des accusé·e·s à une procédure régulière dans le contexte de la procédure de récupération des avoirs. Afin de garantir l'intégrité de la convention, l'organisation souhaite inviter tous les États participants à veiller à ce qu'ils soient expressément reconnus.

Pour finir, le projet d'article 75(3) (« Droits des victimes ») oblige les États parties (dans toute la mesure possible dans le cadre de leur système juridique interne) à accorder aux victimes des réparations conformément à un jugement ou à une décision rendue dans le cadre d'une procédure pénale de l'État partie requérant, en se conformant aux dispositions de l'article 41. Il est difficile de comprendre comment l'État requis peut accorder des réparations à une victime, *via* l'État requérant, sur la base d'une disposition qui concerne exclusivement la restitution. Le fait de remédier aux problèmes soulevés ci-dessus concernant le projet d'article 41 permettrait d'éliminer cette contradiction.

⁶² Il faut également noter que la formulation proposée à l'article 41 représente une régression par rapport à la position de la Cour Pénale Internationale. La Chambre d'appel de la CPI a jugé que « rien n'oblige à ce que les biens et avoirs faisant l'objet de la demande de coopération de la Chambre au titre des articles 57(3)(e) et 93 (1)(k) du Statut proviennent ou soient de toute autre manière liés aux crimes allégués relevant de la compétence de la Cour », Judgment on the Appeal of the Prosecutor against the Decision of [REDACTED], ICC-ACRed-01/16, 15 février 2016, I. 1 (traduction non officielle).

IV. RECOMMANDATION

Amnesty International adresse les recommandations suivantes aux États qui participent à la Conférence diplomatique :

- le préambule devrait rappeler que l'interdiction du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la torture et de la disparition forcée est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) ;
- le préambule devrait comprendre un nouveau paragraphe rappelant le droit des victimes à la justice, à la vérité et à réparation ;
- il faudrait supprimer dans la définition du crime contre l'humanité de disparition forcée la formulation « dans l'intention de les soustraire [les personnes disparues] à la protection de la loi pendant une période prolongée », dans le projet d'article 2(4)(i) ;
- il faudrait supprimer dans la formulation du crime contre l'humanité de persécution l'expression « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime visé par la présente Convention » utilisée dans le projet d'article 2(3)(h), et codifier la formulation du crime contre l'humanité de persécution conformément au droit international coutumier ;
- l'Annexe G devrait également comprendre l'article 3 de la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui incrimine l'arrestation, la détention, l'enlèvement et toute autre forme de privation de liberté d'une personne suivie du refus de reconnaître la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, lorsque ces actes « sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant *sans* l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État » (mot mis en italique par nos soins).
- la formulation restrictive « sur le territoire de » utilisée dans le projet d'article 43(1) devrait être remplacée par « dans tout endroit se trouvant sous la juridiction de l'État partie » ou une formulation similaire ;
- le terme « grâciée » devrait être supprimé dans le projet d'article 27(1)(c) ;
- les personnes qui rédigent ce texte devraient totalement supprimer

le projet d'article 27(2)(b) qui prévoit un ensemble de motifs de refus vagues et subjectifs de l'entraide judiciaire (« [I]a souveraineté, [I]a sécurité, [I]l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels ») ;

- les formulations « ou ne sera pas exécutée si elle est prononcée » dans le projet d'article 27(1)(b) et « ou, si elle est prononcée, ne sera pas exécutée » dans le projet d'article 45(1)(b) devraient être supprimées dans le projet de convention ;
- le projet d'article 9 devrait expressément prévoir que les États parties doivent veiller à ce que toute plainte émanant d'une victime soit examinée rapidement et impartialement et à ce que les victimes soient informées de l'avancée et des résultats de l'examen du signalement ou de la plainte et de toute éventuelle enquête y faisant suite ;
- le projet d'article 75(1) devrait être modifié afin qu'il prévoit que les victimes ont « droit à » réparation, plutôt que le « droit de demander réparation », avec la suppression de « de demander » (qui sera remplacé par « à »). L'organisation propose la formulation suivante :
 - « Chaque État partie prend les mesures qui s'imposent pour que son droit interne garantisse aux victimes d'un crime visé par la présente Convention le droit à réparation, à titre individuel ou collectif, consistant notamment, le cas échéant, en la restitution, l'indemnisation (notamment pour des dommages matériels et moraux), la satisfaction, la réadaptation, la cessation et des garanties de non-répétition, dans la mesure où [...] » ;
- le projet d'article 75 devrait préciser que, à chaque fois que leurs intérêts sont menacés, les victimes doivent pouvoir exercer le droit à une représentation légale ;
- Le projet d'article 41 devrait être complété afin de comprendre :
 - tout avoir pouvant légalement être confisqué à des fins de réparation, ce qui ne se limite pas au produit ou aux biens correspondant au produit des crimes visés et aux biens destinés à être utilisés pour de tels crimes ;
 - la confiscation d'avoirs à des fins générales de réparation – pas seulement de restitution ;
 - une attention prioritaire accordée au transfert des avoirs à des fins de réparation concernant d'autres éventuelles utilisations des biens ou avoirs, cela ne devant en aucun cas

Recommandations pour la conférence diplomatique relative au projet de convention sur la coopération internationale pour les enquêtes et les poursuites concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres crimes de droit international (Ljubljana, Slovénie, 15-26 mai 2023)

porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi ;

- les droits des accusé-e-s à une procédure régulière dans le contexte de la procédure de récupération des avoirs à des fins de réparation.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

www.amnesty.org/fr



www.amnesty.org/fr